

N°33/2026 PM

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION D'UN REPAS DE QUARTIER**

La Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,
- L'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- La demande faite en date du 26 mai 2026 par M. CHAPON Claude à l'initiative d'un repas de quartier prévu rue de la Côte Fleurie le samedi 20 juin 2026.

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation rue de la Côte Fleurie le samedi 20 juin 2026 de 19h00 à 23h59.

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et la salubrité publiques

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur la voirie de la rue de la Côte Fleurie le samedi 20 juin 2026, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : NATUTRE DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser le domaine public pour un repas de quartier sur une partie de la rue de la Côte Fleurie le samedi 20 juin 2026 de 19h00 à 23h59. Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation, l'ensemble de la rue sera réservée sur toute sa superficie aux bénéficiaires.

ARTICLE 3 : RUE BARREE - CIRCULATION INTERDITE

Le samedi 20 juin 2026, de 19h00 à 23h59, la circulation sera interdite rue de la Côte Fleurie à tous les véhicules, à l'exception des services d'urgence et des riverains.

ARTICLE 4 : SECURITE ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra prendre des mesures particulières :

- La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le bénéficiaire,
- La circulation des piétons devra être maintenue,
- L'arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 26 mai 2026

Folio N° 2026.33 V

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

L'occupation du domaine public se matérialisera par la pose de barrières par l'organisateur du repas de quartier à tous les accès de la rue de la Côte Fleurie. La signalisation sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances. Les organisateurs et les participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RESPONSABILITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

ARTICLE 7 : RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET AFFICHAGE

- Madame la Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
 - Police Municipale
 - M. CHAPON Claude 22 rue de la Côte Fleurie 21160 Marsannay-la-Côte
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame La Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargée d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,

Fait à Marsannay-la-Côte, le 26 mai 2026
Affiché en Mairie le 28 mai 2026

La Maire,

Catherine PAGEAUX

